



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. BARTOLINI

Tél. : 04.84.35.42.71

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n°2014 - 464 CADUC

Marseille, le

22 MAI 2014

**Arrêté reconnaissant de caducité de l'autorisation
n°86-56/7-1985 A du 16 avril 1986
délivrée à la société PIÈCES OCCASIONS CAMIONS pour le site de
ROGNAC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment en son article R.512-74,

Vu l'arrêté préfectoral n°86-56/7-1985 A du 16 avril 1986 autorisant la société PIÈCES OCCASIONS CAMIONS à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux sur le territoire de la commune de ROGNAC,

Vu le rapport établi par la DREAL, service d'inspection des Installations Classées, le 21 octobre 2013,

Vu l'information du CODERST du 21 mai 2014,

Considérant que la société PIÈCES OCCASIONS CAMIONS a cessé toute activité depuis plus de trois années selon les informations recueillies par les services municipaux de la ville de ROGNAC, constatant ainsi que la société PIÈCES OCCASIONS CAMIONS n'a pas déclaré la cessation d'activité,

Considérant qu'en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté préfectoral constate la caducité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°86-56/7-1985 A du 16 avril 1986 autorisant la société PIECES OCCASIONS CAMIONS à exploiter des activités de stockage et de récupération de métaux sur le territoire de la commune de ROGNAC, pour des motifs de sécurité juridique.

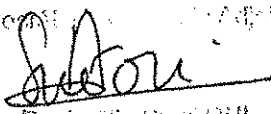
ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres,
Le Maire de ROGNAC,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Raphaëlle SMAILONI